

REPUBLIQUE

DE

VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC

OF

VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

25 MARS 2008

NO. 11

25 MARCH 2008

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

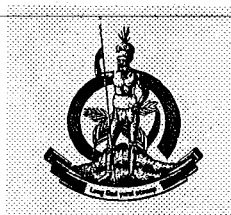
LOIS

LOI NO. 9 DE 2007 SUR LA POSSIBILITE POUR
L'ETAT D'ESTER EN JUSTICE

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

GOVERNMENT PROCEEDINGS ACT
NO. 9 OF 2007.



REPUBLIC OF VANUATU

GOVERNMENT PROCEEDINGS ACT NO. 9 OF 2007

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY

- 1 Interpretation
- 2 Important public issue

PART 2 INSTITUTION OF PROCEEDINGS

- 3 Proceedings by or against Government
- 4 Appropriate Court
- 5 Description of parties
- 6 Notification of intention to institute proceedings

PART 3 CONDUCT OF PROCEEDINGS AND RELATED MATTERS

- 7 Application of Rules of Court
- 8 Rights of parties
- 9 Entitlement to costs and disbursements
- 10 Limitations and immunities

PART 4 RIGHTS OF THE ATTORNEY-GENERAL

- 11 Intervention and amicus curiae
- 12 Procedure upon identification of important public issue

PART 5 MISCELLANEOUS

- 13 Rules of Court
- 14 Commencement

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 14/01/2008

Commencement: 25.03/2008

GOVERNMENT PROCEEDINGS ACT NO. 9 OF 2007

An Act to regulate the institution and conduct of civil proceedings in which the Government is a party to or may be interested, and for related purposes

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

PART 1 PRELIMINARY

1 Interpretation

In this Act, unless the contrary intention appears:

Act includes any law of the Parliament of Vanuatu or any law of the United Kingdom or France applicable to the New Hebrides and remaining in force;

Attorney-General means the Attorney General appointed pursuant to the State Law Office Act [CAP 242] and, if none is appointed, means the Solicitor-General;

Constitution means the Constitution of the Republic of Vanuatu;

Court includes:

- (a) Court of Appeal; and
- (b) Supreme Court; and
- (c) Magistrates Court;

designation means the title, office, rank or name given to any person by or in consequence of any Act;

Government includes all Ministers, offices, instrumentalities, and agencies of the Executive Government and their servants or agents, but does not include:

- (a) a body created by or under an Act; or
- (b) an office created by the Constitution; or
- (c) any individual in his or her private capacity;

institute, in relation to proceedings, means the date on which the originating process in the proceedings is filed with the relevant court;

important public issue has the meaning given by section 2;

Judicial Committee means the Judicial Committee created by the Judicial Services and Courts Act [CAP 270];

mandatory injunction includes an order of a Court to do any act but does not include:

- (a) an order in the nature of mandamus; and
- (b) an order to do any act involving registration, deregistration, rectification or other alteration to any register;

proceeding means any action, suit, claim, application (other than an interlocutory application), or appeal in relation to which a Court has civil jurisdiction;

Republic of Vanuatu refers to the republic created by the Constitution;

Solicitor General means the Solicitor General appointed pursuant to the State Law Office Act [CAP 242];

State Law Office means the State Law Office as established under the State Law Office Act [CAP 242];

urgent proceeding includes any proceedings involving a claim for release (habeas corpus) or in which an application for urgent interim relief is filed with the relevant Court on the same day the proceedings are instituted.

2 Important public issue

- (1) Subject to subsection (2), an issue is an important public issue if it arises in any proceedings in any Court not instituted under section 3 and involves:
 - (a) the interpretation of the Constitution; or
 - (b) a determination as to the validity of any Act; or
 - (c) a determination of the nature or extent of the judicial powers of any Court.
- (2) An issue is not an important public issue if it involves merely the application of established precedent to the issue.

PART 2 INSTITUTION OF PROCEEDINGS

3 Proceedings by or against Government

Subject to this Act, a proceeding may be instituted by or against the Government of the Republic of Vanuatu.

4 Appropriate Court

A proceeding instituted under section 3 must be instituted in the Court that would have jurisdiction if the proceeding were between individuals.

5 Description of parties

(1) A proceeding instituted by or against the Government under section 3, other than a proceeding by way of judicial review, must be brought using the name "Republic of Vanuatu" which name must be used only once to describe:

- (a) if there is only one Government party, that Government party; or
- (b) if there is more than one Government party, all Government parties.

(2) A proceeding instituted under section 3 and being a proceeding by way of judicial review must include as defendants only:

- (a) the person who appears to be most directly responsible for the matters giving rise to the proceeding, by the person's designation and, where such person is an individual, also by his or her name; and
- (b) if a declaration about an enactment is sought, the Attorney-General under the name "Attorney-General".

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the Attorney-General is seeking a remedy against an office created by the Constitution.

6 Notification of intention to institute proceedings

(1) No proceeding against the Government, other than an urgent proceeding, is to be instituted under section 3 unless the party intending to do so first gives written notice to the State Law Office of such intention.

(2) The notice must:

- (a) include reasonable particulars of the factual circumstances upon which the proposed proceedings will be based; and
- (b) be given not less than 14 days and no more than 6 months prior to the institution of proceedings.

PART 3 CONDUCT OF PROCEEDINGS AND RELATED MATTERS

7 Application of Rules of Court

A proceeding instituted under section 3 is to be instituted and conducted in accordance with any applicable Rules of Court and, if none, as nearly as possible according to such rules as would be applicable in similar proceedings between individuals.

8 Rights of parties

In a proceeding instituted under section 3 the rights of all parties are to be, subject to this Act, as nearly as possible the same as in similar proceedings between individuals.

9 Entitlement to costs and disbursements

- (1) The Government may recover costs and disbursements of and incidental to all proceedings in a Court in such circumstances and such amount as the Court decides.
- (2) The Government may recover costs and disbursements of and incidental to all proceedings in a Court as if it were an individual, whether or not it has paid or is liable to pay any such costs or disbursements.
- (3) Subject to subsection (4), costs awarded by a Court to the Government must be calculated in accordance with the rates usually applied.
- (4) Costs awarded by a Court to the Government on an indemnity basis must be calculated according to such rate as that Court thinks fair and reasonable having regard to the charges ordinarily payable by a client to a lawyer for the work done.
- (5) This section applies to:
 - (a) all orders that were made before the commencement of this Act by a Court in favour of the Government for the payment of costs and disbursements; and
 - (b) all proceedings that have been instituted in a Court before the commencement of this Act in which professional work has been performed on behalf of the Government, but in relation to which an order for the payment of costs and disbursements has not been made; and
 - (c) all proceedings instituted on or after the commencement of this Act.

10 **Limitations and immunities**

- (1) This Act does not affect any immunity from, or limitation on, liability provided by any other Act or law.
- (2) This Act does not make binding upon the Republic of Vanuatu any law that would not otherwise be binding.
- (3) A mandatory injunction is not to be granted against the Republic of Vanuatu.

PART 4 RIGHTS OF THE ATTORNEY-GENERAL

11 Intervention and amicus curiae

- (1) The Attorney-General, on behalf of the Republic of Vanuatu, may intervene in any proceeding if:
 - (a) an important public issue has arisen or is likely to arise in the proceeding; or
 - (b) the outcome of the proceeding may directly or indirectly affect the interest of the Republic of Vanuatu; or
 - (c) the outcome of the proceeding may directly or indirectly affect the general public or some section of it not otherwise represented in the proceeding.
- (2) The Attorney-General, on behalf of the Republic of Vanuatu, may be granted leave to appear as amicus curiae in any proceeding if:
 - (a) the Court concerned is of the view that it will be better informed of matters which it ought to take into account in the proceeding; or
 - (b) the outcome of the proceeding may directly or indirectly affect the interest of the Republic of Vanuatu; or
 - (c) the outcome of the proceeding may directly or indirectly affect the general public or some section of it not otherwise represented in the proceeding.

12 Procedure upon identification of important public issue

If in any proceeding in any Court not brought under section 3, it appears to the Court that an important public issue has arisen or is likely to arise in the proceeding, the Court must:

- (a) take no further steps in the proceeding (other than as required by Article 53(3) of the Constitution) until the expiration of 14 days after notice is given under paragraph (b); and
- (b) direct one or more of the parties to give to the Attorney-General notice in writing of the important public issue; and
- (c) if it is a Magistrates Court, refer the issue to the Supreme Court for determination pursuant to section 17 of the Judicial Services and Courts Act [CAP 270].

PART 5 MISCELLANEOUS

13 Rules of Court

The Judicial Committee may make rules governing practice or procedure for the purposes of this Act.

14 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 14/01/2008
Entrée en vigueur : 25/03/2008

LOI N° 9 DE 2007 SUR LA POSSIBILITÉ POUR L'ÉTAT D'ESTER EN JUSTICE

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1 Définitions
- 2 Importante question d'intérêt public

TITRE 2 ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE

- 3 Possibilité pour l'État d'ester en justice
- 4 Tribunal compétent
- 5 Description des parties
- 6 Signification de l'intention d'engager une procédure

TITRE 3 PROCÉDURE ET QUESTIONS CONNEXES

- 7 Demande des règles de procédure
- 8 Droits des parties
- 9 Droits aux frais et dépens
- 10 Restrictions et immunités

TITRE 4 DROITS DE L'ATTORNEY GÉNÉRAL

- 11 Intervention et intervenant désintéressé
- 12 Procédure sur identification d'une importante question d'intérêt public

TITRE 5 DIVERS

- 13 Règles de procédure
- 14 Entrée en vigueur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 9 DE 2007 SUR LA POSSIBILITÉ POUR L'ÉTAT D'ESTER EN JUSTICE

Règlementant l'engagement d'une procédure civile dans laquelle l'État est partie ou peut être intéressé, et à des fins connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

Loi désigne tout texte de loi de Vanuatu, ou tout texte de loi du Royaume-Uni ou de la France en vigueur aux Nouvelles-Hébrides et qui reste encore en vigueur ;

Attorney général désigne l'Attorney général nommé de temps à autre conformément à la Loi N° 4 de 1998 sur le Cabinet juridique de l'État, lorsqu'aucun n'est nommé, désigne l'avocat général ;

Constitution désigne la Constitution de la République de Vanuatu ;

tribunal désigne :

- a) la cour d'appel ;
- b) la cour suprême ; et
- c) le tribunal de première instance ;

titre désigne le titre, la fonction, le rang ou le nom donné à toute personne selon ou en conséquence de toute loi.

état inclut tous les ministres, fonctions, institutions de l'État et organismes publics ainsi que leurs fonctionnaires ou agents mais ne couvre pas :

- a) une organisation créé par ou conformément à une loi ;

b) une fonction créée par la Constitution ; ou

c) tout personne physique en tant que particulier.

engager désigne, en ce qui concerne une procédure, la date à laquelle le processus d'engagement d'une procédure est engagé devant le tribunal compétent ;

importante question d'intérêt public a la définition donnée à l'article 2.

Comité judiciaire désigne le Comité judiciaire établi par la Loi N° 54 de 2000 sur le service judiciaire et les tribunaux ;

ordonnance de faire couvre une ordonnance d'un tribunal pour exécuter tout acte sans inclure :

a) une ordonnance ayant la nature de mandamus ; et

b) une ordonnance d'exécuter tout acte engageant l'inscription, la radiation d'inscription, la modification ou autre modification dans un registre ;

personne inclut le ministre, toute institution de l'État, tout organisme ou autre ;

procédure désigne toute action, procédure, plainte, requête (autre qu'une demande de décision interlocutoire), tout appel pour lequel un tribunal a une compétence civile ;

République de Vanuatu désigne la république créée par la constitution ;

avocat général désigne l'avocat général nommé conformément à la Loi N° 4 de 1998 relative au cabinet juridique de l'État ;

Cabinet juridique de l'État désigne le Cabinet juridique de l'État créé conformément à la Loi N° 4 de 1998 relative au cabinet juridique de l'État ;

procédure urgents inclut toute procédure engageant une demande de redressement (habeas corpus) ou dans laquelle une demande de mesures de redressement provisoire urgentes est déposée au tribunal compétent le même jour où la procédure est engagée.

2 Importante question d'intérêt public

1) Sous réserve du paragraphe 2), une question ayant une importance d'intérêt public lorsqu'elle provoque une procédure devant un tribunal non engagée conformément à l'article 3 de la présente Loi et engage :

a) l'interprétation de la Constitution ;

- b) une décision sur la validité de toute loi ; ou
 - c) une décision sur la nature ou l'étendue des pouvoirs judiciaires d'un tribunal.
- 2) Une question n'est pas d'une importance publique lorsqu'elle n'engage simplement que l'application d'un précédent établi quant à la question.

TITRE 2 ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE

3 Possibilité pour l'État d'ester en justice

Sous réserve de la présente Loi, l'État de la République de Vanuatu peut ester en justice.

4 Tribunal compétent

Toute procédure engagée conformément à l'article 3 doit être engagée auprès d'un tribunal compétent si elle oppose des particuliers.

5 Description des parties

- 1) Une procédure engagée par ou contre l'État conformément à l'article 3, autre qu'une procédure dans le but d'une révision judiciaire, doit être engagée en utilisant le nom de la "République de Vanuatu" qui ne doit être utilisé qu'une seule fois :
- a) s'il n'y a qu'une seule partie, celle de l'État ; ou
 - b) s'il y a plus d'une partie de l'État ; toutes les parties sont de l'État.
- 2) Chaque procédure engagée conformément à l'article 3 à titre de procédure dans le but d'une révision judiciaire ne doit avoir comme défendeur que :
- a) la personne qui paraît, par son titre, être le plus directement responsable des questions entraînant la procédure et, dans le cas d'une personne physique, également par son nom ; et
 - b) l'Attorney général sous le nom de "Attorney général", si une déclaration sur l'application est recherchée.
- 3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas lorsque l'Attorney général recherche une réparation contre une fonction créée par la Constitution.

6 Signification de l'intention d'engager une procédure

- 1) Une procédure contre l'État, autre qu'une procédure urgente, ne doit être engagée conformément à l'article 3 que si la partie désirant l'engager

adresse un avis au cabinet juridique de l'État pour l'informer de son intention.

2) L'avis doit :

- a) être écrit ;
- b) préciser des renseignements acceptables sur les circonstances factuelles constituant le fondement de la procédure ; et
- c) être remis au moins 14 jours et au plus 6 mois avant l'engagement de la procédure.

TITRE 3 PROCÉDURE ET QUESTIONS CONNEXES

7 Demande des règles de procédure

Une procédure selon l'article 3 doit être engagée et conduite conformément aux règles de procédure en vigueur. En l'absence de ces règles, la procédure doit être aussi conforme que possible aux règles applicables dans une procédure comparable entre des particuliers.

8 Droits des parties

Dans une procédure engagée conformément à l'article 3, les droits des parties doivent, sous réserve de la présente Loi, être autant que possible comparables comme dans une procédure comparable entre des particuliers.

9 Droits aux frais et dépens

- 1) L'État peut recouvrer les frais et dépens de et découlant de toute procédure devant un tribunal dans les circonstances et montants que décide le tribunal.
- 2) L'État peut recouvrer les frais et dépens de et découlant de toute procédure devant un tribunal comme s'il s'agit d'un particulier, qu'il ait ou non réglé ou soit ou non tenu de régler tous ces frais et dépens.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), les frais qu'adresse un tribunal à l'État doivent être calculés selon les taux habituellement appliqués
- 4) Les frais qu'adresse un tribunal au gouvernement à titre d'indemnité doivent être calculés selon le taux que le tribunal estime juste et normal compte tenu des charges que règle d'ordinaire un client à son avocat pour le travail effectué.
- 5) Le présent article s'applique à :
 - a) toute ordonnance rendue avant l'entrée en vigueur de la présente Loi par un tribunal en faveur de l'État pour le règlement des frais et dépens ;
 - b) toute procédure engagée devant un tribunal avant l'entrée en vigueur de la présente Loi dans laquelle le travail professionnel a été effectué pour le compte de l'État, mais pour laquelle aucune ordonnance de règlement des frais et dépens n'a été rendue ; et
 - c) toute procédure engagée à ou après l'entrée en vigueur de la présente Loi.

10 Restrictions et immunités

- 1) La présente Loi ne porte pas atteinte à l'immunité ou à la restriction de responsabilité prévue par toute autre loi ou droit.
- 2) La présente Loi ne lie pas la République de Vanuatu à toute loi qui ne serait pas obligatoire autrement.
- 3) Aucune ordonnance de faire ne doit être rendue contre la République de Vanuatu.

TITRE 4 DROIT DE L'ATTORNEY GÉNÉRAL

11 Intervention et intervenant désintéressé

- 1) L'Attorney général, au nom de la République de Vanuatu, peut intervenir dans toute procédure :
 - a) si une importante question d'intérêt public survient ou va probablement survenir ;
 - b) dont le résultat peut directement ou indirectement affecter les intérêts de la République de Vanuatu ; ou
 - c) dont le résultat peut directement ou indirectement affecter le grand public ou une partie du grand public non représenté autrement dans la procédure.
- 2) Il peut être accordé à l'attorney général, au nom de la République de Vanuatu, l'autorisation de comparaître à titre d'intervenant désintéressé dans toute procédure :
 - a) si le tribunal intéressé estime qu'il serait mieux informé des questions dont il devrait tenir compte dans la procédure ;
 - b) dont le résultat peut directement ou indirectement affecter les intérêts de la République de Vanuatu ; ou
 - c) dont le résultat peut directement ou indirectement affecter le grand public ou une partie du grand public non représenté autrement dans la procédure.

12 Procédure sur identification d'une importante question d'intérêt public

Lorsque, dans toute procédure, devant un tribunal, non engagée conformément à l'article 3, il estime qu'une importante question d'intérêt public survient ou va probablement survenir dans la procédure, le tribunal :

- a) ne doit prendre aucune autre mesure dans la procédure (autre que ce que requiert le paragraphe 53.3) de la Constitution) jusqu'à l'expiration des 14 jours qui suivent la signification de l'avis émis conformément à l'alinéa b) ;
- b) doit imposer à une ou des parties d'informer par avis écrit l'Attorney général de l'importante question d'intérêt public ; et
- c) doit, lorsqu'il s'agit d'un tribunal de première instance, renvoyer la question à la Cour suprême pour décision conformément à l'article 17 de la Loi N° 54 de 2000 sur le service judiciaire et les tribunaux.

TITRE 5 DIVERS

13 Règles de procédure

Le Comité judiciaire peut prendre des règles régissant les pratiques ou procédures aux fins de la présente Loi.

14 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.